



# FLAVESCENCE DORÉE : FAISONS LE CHOIX DE LA PRÉVENTION

La flavescence dorée (phytoplasme) est une maladie du bois de la vigne véhiculée par un insecte vecteur : la cicadelle *Scaphoideus titanus*. Cette maladie entraîne des pertes de récoltes importantes et peut provoquer la mort du végétal. La lutte contre cette maladie est encadrée par l'arrêté national du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Cette lutte est généralisée par des traitements insecticides systématiques dans des périmètres de lutte obligatoire. La Confédération paysanne dénonce depuis longtemps l'absurdité de ces traitements obligatoires qui dévastent des départements entiers depuis plus de vingt ans alors que la cicadelle et la flavescence dorée sont toujours là. La Confédération paysanne considère que l'obligation des traitements chimiques ne peut être l'unique réponse. Leurs conséquences négatives (en bio aussi) justifient la nécessité de compléter cette approche du tout chimique avec des outils non chimiques.

Les dégâts que peut causer un parasite peuvent obliger à la mise en place d'un plan de lutte, géré collectivement, mais la gestion sanitaire d'une maladie ne peut pas se faire dans l'unique objectif d'éradication du parasite. Dans le cas de la flavescence dorée il existe plusieurs outils qui, mis en œuvre de manière globale, permettent de contenir la maladie : obligation de traitement des plants à l'eau chaude, surveillance attentive des vignes, arrachage immédiat de tout plant présentant le moindre symptôme et traitement ne dépassant pas l'aire de vol des cicadelles.



Photo © - Confédération paysanne

## QUE DIT L'ARRÊTÉ NATIONAL ?

- 1 La lutte contre la cicadelle est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères porte-greffes ou de greffons ainsi que dans toutes les vignes contenues dans des périmètres de lutte tels que définis ci-dessous.
- 2 Lorsque qu'un cep de vigne est identifié comme contaminé suite à une analyse officielle, **une zone contaminée est définie** dans un rayon minimal de 500m au-delà des limites de la parcelle contaminée.
- 3 Ensuite, **un périmètre de lutte est délimité**. Il est constitué de toutes les communes contaminées, c'est-à-dire toutes celles qui contiennent une partie de la zone contaminée. S'y ajoutent les communes proches considérées comme susceptibles d'être contaminées.
- 4 Tout détenteur de vigne située dans un périmètre de lutte est tenu de faire réaliser **une surveillance** sous contrôle d'un organisme à vocation sanitaire du domaine végétal afin de détecter les symptômes. **Les modalités de cette surveillance sont définies par arrêté préfectoral**. Cette surveillance ne concerne pas les pépinières et les vignes mères porte-greffes ou de greffons qui sont, elles, soumises à la surveillance des services régionaux chargés de la protection des végétaux dans le cadre du dispositif de délivrance du passeport phytosanitaire.
- 5 **Tout cep de vigne contaminé doit être arraché ou détruit au plus tard le 31 mars** suivant la découverte de la contamination.
- 6 **Un seuil de contamination des parcelles de vignes est déterminé par arrêté préfectoral**. Au-delà de ce seuil, qui ne peut être supérieur à 20%, la parcelle doit être arrachée dans sa totalité.
- 7 Si un risque de dissémination existe à partir d'une vigne non cultivée dans un périmètre de lutte, celle-ci est entièrement détruite ou arrachée.
- 8 Dans le périmètre de lutte, **la lutte insecticide contre la cicadelle est obligatoire**. Le nombre et la date des traitements obligatoires sont diffusés par la DRAAF.
- 9 **Un traitement à l'eau chaude pour les plants non accompagnés de passeport phytosanitaire** permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée et destinés à être plantés dans le périmètre de lutte peut être ordonné par arrêté préfectoral.
- 10 Les articles 15 à 24 concernent les dispositions relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères porte-greffes ou de greffons.